Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1920)

Heft: 7

Anhang: Prohibitions d'exportation françaises et droits de sortie : tableau des

marchandises dont la sortie de France reste provisoirement prohibée

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prohibitions d'exportation françaises et droits de sortie

TABLEAU DES MARCHANDISES

dont la sortie de France reste provisoirement prohibée

Les dates mises entre parenthèses sont celles des lois et décrets.

	Animaux vivants:				
23684486-121	Chevaux et juments, dro 200 fr. par tête.	it de sortie:			
the election is	Poulains de toutes races, tie: 100 fr. par tête.	droit de sor-			
rà3	Baudets. Mules et mulets; droit de	sortie : 150			
	francs par tête. Muletons; droit de sortie	: 100 fr. par			
action all	tête. Anes et ânesses, ânons co de sortie : 50 fr. par tête				
	at softe. 50 ii. pai tet	(28.II.20.)			
4 à 13	Bestiaux.	(12.VII.19.)			
	Volailles (1).	(15.I.20.)			
Produ	ilts et dépouilles d'anima	ux :			
	Viandes fraîches et frigor				
or talk	viandes fraiches et frigor.	(12.VII.19.)			
17	Jambons et viandes salées	. (12.VII.19.)			
7 bis/17 ter	Charcuterie fabriquée et	museau de			
asb of any our	bœuf.	(12.VII.19.)			
ex 18	Volailles mortes.	(12.VII.19.)			
19	Conserves de viande en boît	es.			
		(12.VII.19.)			
21	Peaux brutes, fraîches ou				
	des ou petites.	(4.III.20.)			
22	Pelleteries brutes. Chiffons de coton neufs	(4.III.20.)			
ex 23 et 167					
	gnures, découpures) et laine.	(16.II.20.)			
30	Graisses animales autres qu				
.06.1.07	Oranses animales autres qu	(12.VII.19.)			
31	Margarine, oléo-margarine,				
ang palo, Jilei	mentaires et substances				
		(12.VII.19)			
ex 34	OEufs.	(12.VII.19.)			
35 bis/35 ter	Lait concentré.	(12.VII.19.)			
	Fromages.	(12.VII.19.)			
37	Beurre.	(12.VII.19.)			
39	Engrais organiques.	(15.1.20.)			
Matières dures à tailler					
4 et 281 ter	Ivoire et écaille factices.				
(0375)		(17.V.20.)			

	(1)	Déroga	ntions	sur	la	base	d'un	contingent	mensuel	
1	le T	000 000	ko d	e vc	lai	lle de	luxe			

LEGAL			
ex	66	Os de bétail bruts (1).	(12.VII.19.)
		Farineux alimentaires:	
	68	Froment, épeautre et métei farines).	(12.VII.19)
	69	Avoine (grains et farines).	(12.VII.19.)
	70	Orge (grains et farines).	(12.VII.19.)
	71	Seigle (grains et farines).	(12.VII.19.)
	72		(12.VII.19.)
	73	Sarrasin (grains et farines).	(12.VII.19.)
ex	75	Pain.	(12.VII.19.)
ex	76	Gruau et semoules en grua	u. (12.VII.19.)
	77	Semoules en pâtes et pâtes	d'Italie. (12.VII.19.)
	80	Légumes secs.	(12.VII.19.)
ex	83	Pommes de terre, autres qu	ie primeurs. (23.XII.19.)
		Fruits et graines:	
84 et	85	Pommes et poires à cidre Droit de sortie : 50 %	et à poiré. ad valorem. (26.X.20.)
	88	Graines et fruits oléagineux	
			(12.VII.19.)
Den	rées	s coloniales de consomma	tion :
90/91		Sucres.	(12.VII.19.)
	92	Mélasses.	(15.I.20.)
ex	93	Glucoses.	(15.1.20.)
	95	Confitures.	(12.VII.19.)

(1) L'exportation d'os de France n'est autorisée que lorsqu'elle est compensée par des importations d'acide phosphorique sous forme de phosphate précipité ou de superphosphate d'os.

Les semoules, semoulettes et farines pour l'ali-(2) Les semoules, semoulettes et larines pour l'ali-mentation humaine provenant de maïs admis temporai-rement peuvent, par dérogation aux dispositions du dé-cret du 12 juillet 1919, être réexportées sans autorisa-tion spéciale.

Cette dérogation est subordonnée à l'obligation de

réexporter les produits fabriqués avec ou sans mise en entrepôt préalable, sous le paiement du quadruple de la valeur des maïs importés.

(Décret du 30.VII.1920.)

Huiles et sucs végétaux :

110 Huiles fixes pures. (12.VII.19.) 111 bis Graisses végétales alimentaires.

116 Essence de térébenthine. Droit de sor-tie : 20 % ad val. (mise en applica-tion reportée au 1er mars 1921). (22.X.20 et 4.XI.20.)

Bois :

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quel-conque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres.

(27.V.20.) ex 128 Bois de noyer équarris ou sciés, ception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de 3 m/m d'épaisseur. (14.VIII.20.)

ex 128 Bois de chêne équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de moins de 3 m/m d'épaisseur. (22.VIII.20.) (22.VIII.20.)

ex 128, Traverse en bois dur pour voies de che-600 et 601 / mins de fer. (30.1.20.) Bois communs (poteaux de mines). ex 128 ex 133 Droit de sortie: 20 % ad val. (mise en application reportée au 1^{er} janvier 1921). (22.X.20 et 4.XI.20.) et 135 bis)

Merrains. 130 (31.III.20.) ex 133 Perches, étançons et échalas bruts, de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence, atteignant au maximum 60 cm. au gros bout, à l'exclusion des bois de mines. (27.V.20.)

Bûches de 1 m. 10 de long, et au-des-

sous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum, au gros bout, 60 cm.; fagots et bourrées. (27.V.20.)

135 bis Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres; long. maxima: 2 m. 50.

(14.V.20.) 136 Charbons de bois et de chenevottes. (27.V.20.)

Produits et déchets divers :

162/162 bis Betteraves. (15.1.20.) Racines de chicorée vertes ou sèches (17.V.20.) 163 non torréfiées. ex 164 Fourrages. (12.VII.19)

165 Son de toutes sortes de grains.

(12.VII.19.) 166 Tourteaux de graines oléagineuses (1). Droit de sortie : 25 fr. p. 100 kg., (12.VII.19 et 3o.VI.20.)

166 bis Drèches. (12.VII.19.) 167 Drilles (16.VI.20.)

Boissons :

ex 174 Alcools d'industrie autres que les eauxde-vie. (17.IV.20.)

Marbres, pierres, terres, ardoises, combustibles, minéraux, etc.

ex 179 ter Phosphates de chaux naturels et bauxi-Bauxite (minerai d'aluminium.) Droit de sortie : 20 % ad valorem. ex 179 ter

(22.X.20.) ex 180 Ardoises pour toitures. (12.XII.19.) Tuiles ordinaires non pressées et sans 181 ter

emboîtement. (12.XII.19.) Tuiles mécaniques ou à emboîtement 181 quater et accessoires de couverture.

(12.XII.19.) Houille crue ou carbonisée (coke). ex 100

(12.VII.19.) Goudron minéral provenant de la dis-192

tillation de la houille. (2.III.20.)197 et 198 Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées et essences et des huiles lourdes et résidus de pétrole

et d'autres huiles minérales. (22.V.20.)

Métaux :

ex 200/201 Or, platine et argent, bruts, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. (12.VII.19.) Minerai de fer. 204 (12.VII.19.)

Chutes, ferrailles et débris de vieux 219 ouvrages de fonte, de fer ou d'acier, ne pouvant être utilisés que pour la refonte. Droit de sortie: 20 % ad valorem. (4.XI.20.) (4.VII.20.) (4.VII.20.)

ex 220 Scories de déphosphoration. (15.I.20.)

Produits chimiques:

ex 252 Sulfate d'amomniaque. (15.1.20.) (019/020)

ex 270 Nitrates de soude, de chaux cyanamide (ex 0380) calcique. (15.I.20.) Superphosphate de chaux. 279 bis (15.1.20.) (0379)

ex 280 Produits obtenus directement par la dis-(0170 et tillation du goudron de houille (hui-0180) les de houille, essences de houille, carbure benzénique, benzine, benzol, toluène, xylène, huile lourde de houille, naphtaline, anthracène, créosote de houille, acide phénique brut, créosols bruts, brai de goudron de

houille, etc.) (2.III.20.)

281 bis Engrais chimiques. (0379 - 0380)(15.I.20.)

Celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factices, brut, en masses, plaquées, feuilles non ouvrées, tubes, jones, bâtons.

Celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factices, romures et déchets destinées. 281 ter (0375)

281 quater factices, rognures et déchets destinés (0376)à la refonte. (17.V.20.)

Alcool méthylique brut (méthylène). (12.VIII.20.)

0195 Alcool méthylique rectifié. (12.VIII.20.) Acétone. 0200 (12.VIII.20.)

Compositions diverses:

ex 312 Savons (autres que ceux de parfumerie). (12.VII.19.)

⁽¹⁾ L'exportation des tourteaux de graines oléagineuses peut être exceptionnellement autorisée, pendant les mois d'été, pour des contingents fixés chaque mois par le Département de l'Agriculture, moyennant un droit de sortie de 25 francs par 100 kg. net. (Décret du 30 juin 1920.)

(15.X.19.)

319 Fécules de pommes de terre, de maïs et (15.1.20.)

Bougies de toutes sortes. (25.X.19.)

Verres et cristaux :

349 à Verres bruts, coulés ou moulés.

(25.X.19.) 349 quater

(25.X.19.) 351 Verres à vitres. ex 359 Bouteilles, fioles et flacons ordinaires.

Papier et ses applications :

ex 466 Papiers représentatifs de la monnaie. et 466 bis (12.VII.20.)

Peaux et pelleteries ouvrées :

ex 476 Peaux préparées de cheval, de veau et de vachette tannées, mégissées ou cor-(4.III.20.)

Ouvrages en métaux :

495 bis Monnaies d'or, d'argent (1), de cuivre et (12.VII.19.) de billon.

595 Futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou (17.VII.20.) en métal.

600, 601 et Traverses en bois dur pour voies de cheex 128 mins de fer.

Œuvres d'art:

656 quinq. Œuvres d'art et d'ameublement, objets antérieurs à 1830 et œuvres de peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, décorateurs, décédés depuis plus de vingt ans, à la date de l'exporta-tion. Droits de sortie : 15 % ad val. jusqu'à 5.000 fr.; 20 % pour la valeur comprise entre 5.000 et 20.000 francs; 25 % au-delà de 20.000 fr. (31.VIII.20.)

Capitaux (2)

(3.III.1918.)

(1) La tolérance accordée pour la sortie des monnaies d'argent reste fixée à 10 francs par personne. L'exportation des monnaies d'or reste formellement prohi-

(2) Par dérogation aux dispositions de la loi du 3 avril 1918 et de l'arrèté du 3 juillet 1919, est élevée de 1.000 à 5.000 francs par personne la somme que les voyageurs munis de passeports, se rendant à l'étranger, peuvent emporter sans être munis d'une autorisation

Les personnes titulaires de permis frontaliers ne sont autorisées à conserver sur elles que 100 francs.

BUREAUX

où les demandes de dérogation (exportation et importation) doivent être adressées quatre exemplaires. en

Au Secrétariat d'Etat du Ravitaillement, 119, avenue des Champs-Elysées, en ce qui concerne :

Les produits et dépouilles d'animaux ; Les farineux alimentaires ;

Les denrées coloniales de consommation ;

Les betteraves;

Les fourrages ;

Toutes les fécules.

2º Au Ministère de l'Agriculture (Office de renseignements agricoles), 80, rue de Varenne, en ce qui concerne:

Les animaux vivants :

Les engrais crganiques;

Les tourteaux;

Les drèches ;

Les vins.

Au Comité de Surveillance et de Répartition des Matières grasses, 119, avenue des Champs-Elysées, en ce qui concerne:

Les graisses alimentaires

Les grains et fruits oléagineux ; Les savons ordinaires.

A l'Office des Produits chimiques, 44, rue de Bellechasse (7e), en ce qui concerne:

Les produits chimiques.

Au Ministère du Commerce, Service des Cuirs et du Vêtement, 80, rue de Varenne, en ce qui concerne:

Les cuirs et peaux.

6° Au Ministère des Finances, Service de Contrôle et de l'Exportation des Capitaux, en ce qui concerne:

Les capitaux.

Au Service des Dérogations aux Prohibitions d'Importation et d'Exportation, ministère des Finan-ces, direction générale des Douanes, 42, rue de Rivoli, en ce qui concerne:

Toutes les autres marchandises.

Les formules de demandes d'autorisation d'exportation peuvent être achetées à la Librairie Morin et Millaut, 40, rue d'Hauteville, Paris.